

PREMIERE CHAMBRE

A.J. DECISION DU

N° du rôle  
général :

8896/92.

AFFAIRE /

DU PLESSIS DE  
GRENADAN.

C/

ASS. "LES AMIS DE LA  
FONDATION WALLERSTEIN"  
ASS. LA CROIX ROUGE"  
ASS. POPULAIRE  
D'ENTRAIDE FAMILIALE  
D'ISSY PLAINE  
ASS. "AGAR"  
ASS. "Des Amis de  
l'Aérium d'ARES"

Grosse délivrée  
le  
à

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 16 JANVIER 1995.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Monsieur FRUGIER, Vice-Président,  
Madame GOUNOT, Premier-Juge,  
Mademoiselle DUPOUY, Premier-Juge,

Greffier : Madame ROUCH, faisant fonction de Greffier,

Ministère Public :

- auquel le dossier a été communiqué,
- représenté aux débats par :

DEBATS :

- à l'audience publique du 10 OCTOBRE 1994.

JUGEMENT :

contradictoire,  
en premier ressort,  
prononcé publiquement par M

DEMANDEUR :

Monsieur François, Marc, Anne-Marie, Joseph DU PLESSIS de  
GRENADAN, de nationalité française, né le 10.02.1921, à CUERS  
(Var), Ecclésiastique, demeurant, 20, rue Marcel Yol, 92170  
VANVES.

Ayant pour Avocat postulant : Maître Stéphane AMBRY, Avocat  
au Barreau de BORDEAUX,

8896/92.  
(suite)

DEMANDEUR :

ET :

Pour Avocat plaidant :

Maître Pierre BESSARD DU PARC, Avocat au Barreau de PARIS .

DEFENDEUR :

- 1) l'Association "LES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN" dont le siège social est à ARES (Gironde), prise en la personne de son Président, domicilié en cette qualité au siège de l'Association à la Maison de Santé d'ARES.

Ayant pour Conseil, Maître CHAMBOLLE, Avocat à la Cour.  
de BORDEAUX.

- 2) l'Association "LA CROIX ROUGE FRANCAISE" dont le siège social est 1, Place Henri Dunan 75008, prise en la personne de son Président, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Conseil, BOULANGER, Avocat à la COUR.

- 3) l'Association "POPULAIRE D'ENTRAIDE FAMILIALE D'ISSY LES MOULINEAUX", prise en la personne de son représentant domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Conseil, Maître TOUZET, Avocat à la COUR.

- 4) l'Association "AGAR", dont le siège est : 2, Boulevard de l'Aérium, 33740 ARES, prise en la personne de son Président, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Conseil, Maître TOUZET, Avocat à la Cour.

- 5) l'Association "DES AMIS DE L'AERIUM D'ARES", dont le siège est 17, rue des Ecoles 33740 ARES, prise en la personne de sa Présidente, domiciliée en cette qualité audit siège.

Ayant pour Conseil, Maître TOUZET, Avocat à la Cour.

ont néanmoins subi un préjudice par ricochet, par suite de la révocation abusive du mandat.

Attendu que l'association A.A.A.A. justifiant avoir réglé des factures pour un montant de 12.575,86 F, sa demande sera accueillie.

Attendu que l'association AGAR justifie avoir réglé les frais d'architecte pour un montant de 21.862,25 F, que son préjudice sera réparé par l'octroi de cette somme, outre 50.000 Francs au titre du préjudice moral et matériel complémentaire.

Attendu que l'APEFIP évalue à 15.000 les heures de travail fournies et indique avoir payé des factures dont elle ne justifie pas ; que s'agissant de bénévoles dont les familles ont profité d'avantages en nature par leur hébergement dans un cadre agréable pendant les vacances, les heures de travail fournies ne peuvent être payées en tant que telles. Que cependant, il convient d'indemniser l'APEFIP forfaitairement, par suite du temps passé pour réaliser des travaux dans l'espoir de voir se concrétiser un projet social, objet de l'association, projet mis à néant par la révocation du mandat ; Qu'il sera accordé 150.000 F à l'APEFIP en réparation de son préjudice, compte-tenu des importants travaux réalisés par cette association.

Attendu que l'association A.F.W sera en outre condamnée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, à payer 10.000 F au Père DU PLESSIS et 5.000 Francs à chacune des associations.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déclare partiellement recevable l'action du  
Père DU PLESSIS,

- Met hors de cause la Croix Rouge Française,

- Dit que l'Association A.F.W (Les Amis de la  
Fondation WALLERSTEIN) a révoqué abusivement le mandat d'intérêt  
commun confié au Père DU PLESSIS,

.../...

- Condamne l'Association A.F.W à rembourser au Père DU PLESSIS 159.171,89 Francs et à lui payer 300.000 Francs à titre de réparation de son préjudice, outre 10.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Condamne l'Association A.F.W à payer :

- à l'Association APEFIP 150.000 Francs en réparation de son préjudice et 5.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- à l'Association AGAR 71.862,25 Francs en réparation de son préjudice et 5.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- à l'Association des Amis de l'Aérium d'Arès 12.575,86 Francs en réparation de son préjudice et 5.000 Francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Rejette les autres demandes,

- Condamne l'Association A.F.W aux dépens comprenant les frais de référé et expertise.

